



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 130-2023 MD

Marseille, le **18 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**à l'encontre de la société SASU TABT
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
concernant des remblais en lit majeur du fleuve de l'Huveaune
sur la commune de Marseille**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, L.171-7 ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du même code, notamment la rubrique 3.2.2.0 ;

VU le PPRI, en date du 26 janvier 2015, applicable sur la commune de Marseille, précisant la limite du lit majeur de l'Huveaune et annexé au PLUi du territoire Marseille Provence du 19 décembre 2019 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, et particulièrement la disposition 8-01 faisant référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations ;

VU le constat effectué le 30 mars 2023 par les inspecteurs de l'environnement concernant la présence de remblais sur la parcelle n°0419 section OH, 11 traverse de la Planche, 13011 Marseille, en rive gauche du fleuve Huveaune, sur une surface de 816 m² ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 30 mars 2023 par les inspecteurs de l'environnement, adressé le 7 avril 2023 à la société SASU TAB, 11 Traverse de la Planche, 13011 Marseille, par courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné par l'intéressée le 17 avril 2023, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse formulée par la société SASU TABT par lettre du 27 juin 2023, au terme du délai fixé par le courrier du 7 avril 2023 précité ;

.../...

CONSIDÉRANT que le fleuve de l'Huveaune est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le PPRI, en date du 26 janvier 2015 annexé au PLUi du territoire Marseille Provence du 19 décembre 2019 précisant la limite du lit majeur de l'Huveaune pour la parcelle susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain en date du 30 mars 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté à l'adresse 11 Traverse de la Planche, 13011 Marseille, parcelle cadastrée n° : 0419 section OH, la présence de remblais sur une surface de 816 m² supérieure au seuil de déclaration fixé à 400 m² par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la présence de remblais dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 mars 2023, relève du régime de la déclaration et que l'exploitant ne détient pas le titre requis par l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7, de mettre en demeure la société SASU TABT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La Société SASU TABT sise 11 Traverse de la Planche, 13011 Marseille est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit de déposer un dossier de demande de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement ;

2°) soit de procéder à l'évacuation des matériaux stockés sur la parcelle n°0419 section OH, 11 traverse de la Planche, 13011 Marseille, représentant une surface de 816 m², vers des lieux conformes à la réglementation en vigueur. L'évacuation des remblais devra être précédée du dépôt en préfecture d'un dossier de remise en état. L'évacuation des remblais privilégiera la hiérarchisation et la valorisation des modes de traitement comme le préconise l'article L.541-1 du code de l'environnement.

La société SASU TABT est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être proposées à l'encontre de la société SASU TABT comme prévu à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SASU TABT.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

